



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 22 - MAI 2013

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Autre - Arrêté ARS autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments www.beutesantehygieneFrance.com de l'officine de pharmacie sise 24 rue Poincaré 68100 MULHOUSE	1
Autre - Arrêté ARS autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments www.universpharmacie.fr de l'officine de pharmacie sise 97 route de Neuf- Brisach 68000 COLMAR.	4
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/244 du 23/04/2013 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE	7
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/245 du 23/04/2013 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	10
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/247 du 23/04/2013 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR	13
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/248 du 23/04/2013 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 MGEN TROIS- EPIS	16
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/257 du 23/04/2013 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CLINIQUE DE GERONTOLOGIE SAINT DAMIEN	19
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/258 du 23/04/2013 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH	22
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/261 du 23/04/2013 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 HOPITAL LOCAL LOEWEL DE MUNSTER	25
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/262 du 23/04/2013 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 HOPITAL LOCAL DE RIBEAUVILLE	28
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/263 du 23/04/2013 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY	31
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/264 du 23/04/2013 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE	34
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/265 du 23/04/2013 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE	37

GUEBWILLER

Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/267 du 23/04/2013 Portant fixation des dotations
de

financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER

DE

PFASTATT

.....

40

Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/268 du 23/04/2013 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 HOPITAL LOCAL DE SOULTZ ISSENHEIM	43
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/269 du 23/04/2013 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CDRS COLMAR	46
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/272 du 23/04/2013 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 HOPITAL LOCAL DE SIERENTZ	49
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/273 du 23/04/2013 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CENTRE HOSPITALIER DE THANN	52
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/274 du 23/04/2013 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 HOPITAL SAINT VINCENT D'ODEREN	55
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/278 du 23/04/2013 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 HOPITAL LOCAL DE SAINTE MARIE AUX MINES	58
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/279 du 23/04/2013 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 HOPITAL LOCAL DE KAYSERSBERG	61
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/282 du 23/04/2013 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 HOPITAL LOCAL D'ENSISHEIM	64
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/284 du 23/04/2013 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE	67
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/285 du 23/04/2013 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 POLYCLINIQUE TROIS FRONTIERES ST- LOUIS	70
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/291 du 23/04/2013 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE	73
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/294 du 23/04/2013 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE MULHOUSE	76
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/295 du 23/04/2013 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 HAD DU CENTRE ALSACE	79
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2013/296 du 23/04/2013 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2013 HAD DU SUD ALSACE	82

Jeunesse Sport vie Associative, Egalité, Intégration

Arrêté N °2013122-0037 - Arrêté portant agrément sport de l'association : IRON
CLUB TRIATHLON DE DANNEMARIE

.....

Arrêté N °2013122-0038 - Arrêté portant agrément sport de l'association : ALLIANCE NATATION DU SECTEUR D'ILLFURTH	87
---	----

Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)

Résidence Hospitalière de la Weiss

Décision - Décision de délégation de signature	89
--	----

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2013087-0008 - AGRÉMENT DE SÛRETÉ DE L'AÉROPORT DE BALE MULHOUSE	91
--	----

Arrêté N °2013115-0003 - DÉCLASSEMENT TEMPORAIRE EXTENSION TARMAC NORD	94
--	----

Arrêté N °2013119-0012 - Constitution de la sous- commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur	97
--	----

Arrêté N °2013119-0013 - Constitution de la sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	101
--	-----

Arrêté N °2013122-0047 - Arrêté autorisant la surveillance sur la voie publique	106
---	-----

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2013119-0010 - Arrêté portant autorisation d'organiser une concentration de motos intitulée "Journée Sidaction" qui se déroulera le 1er mai 2013	110
--	-----

Arrêté N °2013120-0003 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «Les Lys Pompes Funèbres» (sàrl)	115
---	-----

Arrêté N °2013122-0035 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °2008-171-11 du 19/06/2008 renouvelant, pour une période de 6 ans, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «Menuiserie Pompes Funèbres Berbett » (sàrl)	118
---	-----

Arrêté N °2013123-0002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une compétition de karting intitulée "Championnat régional Lorraine Alsace" sur la piste homologuée de Sausheim les 04 et 05 mai 2013	121
--	-----

Arrêté N °2013123-0004 - Arrêté portant autorisation d'organiser un rallye intitulé le "40e Rallye Plaine et Cîmes" les 04 et 05 mai 2013	125
---	-----

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2013123-0005 - Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté n ° 2004-55-1 du 24 février 2004 portant nomination d'un régisseur d'Etat, de son suppléant et des mandataires auprès du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut- Rhin (Brigade Verte).	129
---	-----

Arrêté N °2013123-0006 - Arrêté modifiant l'article 1er de l'arrêté n ° 02-3634 du 17 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant et d'un des mandataires auprès de la police municipale de la commune de SAINTE MARIE AUX MINES.	134
--	-----

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté N °2013127-0001 - Arrêté de Remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de Horbourg- Wihr et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine AUtorisée "Les Vergers"	138
--	-----

Sous- Préfecture de Thann

Arrêté N °2013099-0002 - STAND DE TIR 143

Réseau Ferré de France (RFF)

Décision - Décision du 2 avril 2013 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis Oberer Gehren sur la commune de BILTZHEIM, parcelles cadastrées 23 215/53 et 23 52 146

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)

Arrêté N °2013122-0044 - Arrêté établissant la liste d'aptitude opérationnelle des « chefs de colonne » pour l'année 2013 152

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Arrêté N °2013122-0046 - Arrêté de nomination de Florence BOY inspectrice du travail à la 4ème section d'inspection à Colmar 156



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 26 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS autorisant la création du site
internet de commerce électronique de
médicaments
www.beautesantehygieneFrance.com de
l'officine de pharmacie sise 24 rue Poincaré
68100 MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/301 du 26/4/2013

autorisant la création du site internet
de commerce électronique de médicaments
www.beutesantehygieneFrance.com
de l'officine de pharmacie sise 24 rue Poincaré
68100 MULHOUSE

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2012 - 1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU l'ordonnance n° 365459 du juge des référés du Conseil d'Etat en date du 14 février 2013 portant suspension de l'article L.5125-34 du code de la santé publique tel qu'issu de l'ordonnance n° 2012 - 1427 du 19 décembre 2012 ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU le décret n° 2012 - 1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU la demande d'autorisation présentée le 21 février 2013 par monsieur Pierre-Richard DIETSCH, titulaire de l'officine de pharmacie sise 24 rue Poincaré 68100 MULHOUSE, en application des dispositions de l'article R.5125-71 du code de la santé publique et les pièces constitutives du dossier joint ;

CONSIDERANT que monsieur Pierre-Richard DIETSCH, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré à Strasbourg le 7 janvier 1985,

- être titulaire depuis le 1^{er} avril 1993 de l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001245553 ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'officine de pharmacie sise 24 rue Poincaré 68100 MULHOUSE, actuellement exploitée sous forme d'EURL et dont le nom commercial est Pharmacie Dietsch, a été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 23 octobre 1946 et peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 68#000018 ;

CONSIDERANT que les moyens opérationnels décrits dans le dossier joint à la demande d'autorisation précitée devraient pouvoir permettre à monsieur Pierre-Richard DIETSCH d'exploiter le site internet de commerce électronique de médicaments www.beutesantehygieneFrance.com de l'officine de pharmacie sise 24 rue Poincaré 68100 MULHOUSE en respectant, en toutes circonstances, les dispositions législatives et réglementaires applicables et les bonnes pratiques professionnelles y afférent ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La création du site internet de commerce électronique de médicaments www.beutesantehygieneFrance.com de l'officine de pharmacie sise 24 rue Poincaré 68100 MULHOUSE est autorisée, permettant à monsieur Pierre-Richard DIETSCH de se livrer à cet emplacement, fixé par la licence n° 68#000018, aux opérations liées au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet.

ARTICLE 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que toute suspension ou cessation d'exploitation du site internet doit donner lieu à déclaration immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace et au conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens.

ARTICLE 3 : Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives allant jusqu'à la suspension de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent HABERT
Directeur général

Par délégation
La Directrice Générale adjointe

Mélie FONTANEL



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 02 Mai 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments www.universpharmacie.fr de l'officine de pharmacie sise 97 route de Neuf-Brisach 68000 COLMAR.

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/322 du 2/05/2013

autorisant la création du site internet
de commerce électronique de médicaments
www.universpharmacie.fr
de l'officine de pharmacie sise 97 route de Neuf-Brisach
68000 COLMAR

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2012 - 1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

VU l'ordonnance n° 365459 du juge des référés du Conseil d'Etat en date du 14 février 2013 portant suspension de l'article L.5125-34 du code de la santé publique tel qu'issu de l'ordonnance n° 2012 - 1427 du 19 décembre 2012 ;

VU le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU le décret n° 2012 - 1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU la demande d'autorisation présentée le 19 mars 2013, complétée et actualisée les 18 et 24 avril 2013, par monsieur Daniel BUCHINGER, titulaire de l'officine de pharmacie sise 97 route de Neuf-Brisach 68000 COLMAR, en application des dispositions de l'article R.5125-71 du code de la santé publique et les pièces constitutives du dossier joint ;

CONSIDERANT que monsieur Daniel BUCHINGER, de nationalité française, justifie :
- être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré à Strasbourg le 4 décembre 1990,

- être titulaire depuis le 1^{er} octobre 1993 de l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001245447 ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'officine de pharmacie sise 97 route de Neuf-Brisach 68000 COLMAR, actuellement exploitée en nom propre et dont le nom commercial est Pharmacie du Centre, a été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 20 avril 1993 et peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 68#000285 ;

CONSIDERANT que les moyens opérationnels décrits dans le dossier joint à la demande d'autorisation précitée devraient pouvoir permettre à monsieur Daniel BUCHINGER d'exploiter le site internet de commerce électronique de médicaments www.universpharmacie.fr de l'officine de pharmacie sise 97 route de Neuf-Brisach 68000 COLMAR en respectant, en toutes circonstances, les dispositions législatives et réglementaires applicables et les bonnes pratiques professionnelles y afférent ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La création du site internet de commerce électronique de médicaments www.universpharmacie.fr de l'officine de pharmacie sise 97 route de Neuf-Brisach 68000 COLMAR est autorisée, permettant à monsieur Daniel BUCHINGER de se livrer à cet emplacement, fixé par la licence n° 68#000285, aux opérations liées au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet.

ARTICLE 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation ainsi que toute suspension ou cessation d'exploitation du site internet doit donner lieu à déclaration immédiate au directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace et au conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens.

ARTICLE 3 : Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives allant jusqu'à la suspension de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.



Laurent HABERT
Directeur général



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/244 du 23/04/2013
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013
CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/244 du 23/04/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000486

CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	31 937 637 €	30 469 791 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	16 222 206 €	11 588 343 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	3 527 565 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	230 246 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	4 276 588 €	4 276 588 €

ARTICLE 2 :

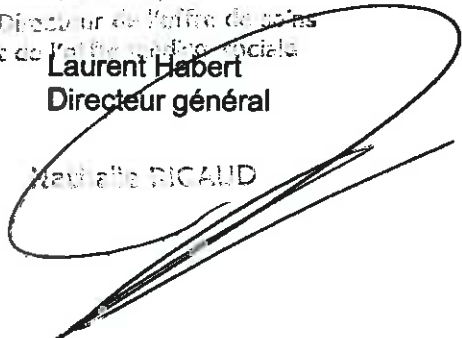
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par dérogation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'affaire médicale sociale
Laurent Habert
Directeur général

Marilène DICHAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/245 du 23/04/2013
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013
CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/245 du 23/04/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680001179

CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	54 344 733 €	54 280 184 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par dérogation
Le Directeur de l'Agence de soins
et de l'Institut de la santé sociale
Laurent Haber
Directeur général

Notaire: [Signature]



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/247 du 23/04/2013
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013
CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/247 du 23/04/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000973

CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	22 753 602 €	21 224 659 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	8 064 657 €	4 973 030 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	4 042 521 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	336 755 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégué
Le Directeur Laurent Habert soins
et de Directeur général
Nicolas CAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/248 du 23/04/2013
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013
MGEN TROIS- EPIS

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/248 du 23/04/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680001328

MGEN TROIS-EPIS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : MGEN TROIS-EPIS, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	16 298 156 €	16 298 156 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par déléguation
Le Directeur de l'Office de soins
et de soins de longue durée
Laurent Hebert
Directeur général


Nathalie PILLAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/257 du 23/04/2013
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013
CLINIQUE DE GERONTOLOGIE SAINT
DAMIEN

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/257 du 23/04/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000312

CLINIQUE DE GERONTOLOGIE SAINT DAMIEN

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CLINIQUE DE GERONTOLOGIE SAINT DAMIEN, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 835 873 €	2 835 873 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	823 532 €	823 532 €

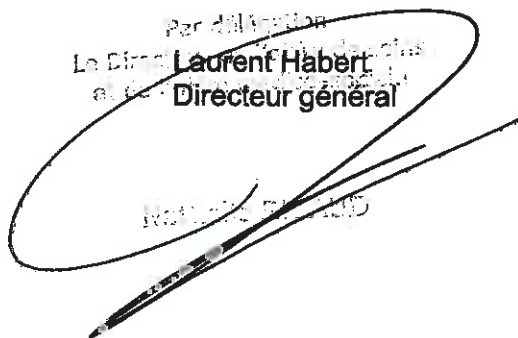
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégation
Le Directeur Laurent Habert
Directeur général





PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/258 du 23/04/2013
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013
CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/258 du 23/04/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000395

CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH, sont fixés à :

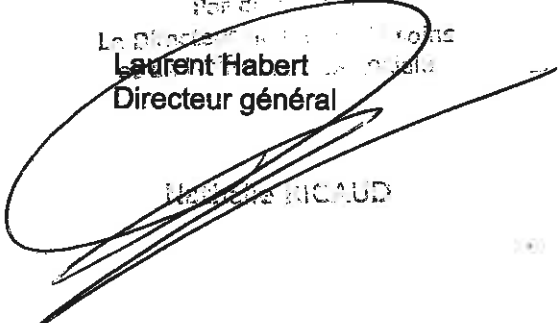
DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	1 879 049 €	1 871 549 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	32 000 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	1 131 134 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	615 261 €	615 261 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par décision n° 130010013
Le Directeur général de l'ARS Alsace
Laurent Habert
Directeur général

HABERT LAURENT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/261 du 23/04/2013
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013
HOPITAL LOCAL LOEWEL DE MUNSTER

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/261 du 23/04/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680001112

HOPITAL LOCAL LOEWEL DE MUNSTER

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL LOCAL LOEWEL DE MUNSTER, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	3 473 375 €	3 473 375 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par déléation
Le Directeur de soins
et de l'établissement
Directeur général

Mathieu RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/262 du 23/04/2013
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013
HOPITAL LOCAL DE RIBEAUVILLE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/262 du 23/04/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680001138

HOPITAL LOCAL DE RIBEAUVILLE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL LOCAL DE RIBEAUVILLE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 077 761 €	2 077 761 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	1 386 481 €	1 386 481 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégitation
Le Directeur de l'Office de soins
et de l'Agence régionale de santé
Laurent Habert
Directeur général

Nathalie MICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/263 du 23/04/2013
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013
CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/263 du 23/04/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000346

CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 621 558 €	2 614 058 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	780 754 €	780 754 €

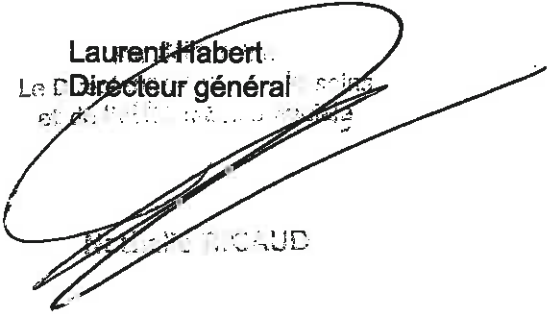
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Le Directeur général Soins
et de Prévention de l'ARS Alsace



LAURENT HABERT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/264 du 23/04/2013
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013
GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE
ALSACE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/264 du 23/04/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680001195

GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 266 081 €	2 266 081 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	91 334 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	877 279 €	877 279 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégué
Le Directeur général des Soins
et de la Sécurité sociale
Laurent Habert
Directeur général

11/05/2013



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/265 du 23/04/2013
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013
CENTRE HOSPITALIER DE
GUEBWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/265 du 23/04/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680001005

CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 076 286 €	2 076 286 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	29 334 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	1 131 134 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

En déléguant
Le Directeur de l'Agence de soins
et de l'Agence régionale de santé
Laurent Habert
Directeur général

Nathalie GUYOT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/267 du 23/04/2013
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013
CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/267 du 23/04/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000411

CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 669 034 €	2 669 034 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	346 691 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégué
Le Directeur de l'Agence de soins
et d'urgence sanitaire et sociale
Laurent Habert
Directeur général

M. Habert, le 06/05/2013



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/268 du 23/04/2013
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013
HOPITAL LOCAL DE SOULTZ
ISSENHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/268 du 23/04/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680001088

HOPITAL LOCAL DE SOULTZ ISSENHEIM

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL LOCAL DE SOULTZ ISSENHEIM, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	1 531 565 €	1 531 565 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	1 387 625 €	1 387 625 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par déléation
Le Directeur de l'office de santé
et de l'office de tarification sociale

Laurent Habert
Directeur général

Nathalie NICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/269 du 23/04/2013
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013
CDRS COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/269 du 23/04/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

**680003324
CDRS COLMAR**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CDRS COLMAR, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	0 €	0 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	2 649 264 €	2 622 598 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par dérogation,
Le Directeur de l'Agence de soins
et de l'offre médico-sociale
Laurent Habert
Directeur général

Maquette 07/01/10



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/272 du 23/04/2013
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013
HOPITAL LOCAL DE SIERENTZ

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/272 du 23/04/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000171

HOPITAL LOCAL DE SIERENTZ

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL LOCAL DE SIERENTZ, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 194 433 €	2 186 933 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'économie sociale

Laurent Habert
Directeur général

Nathalie MAUCO



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/273 du 23/04/2013
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013
CENTRE HOSPITALIER DE THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/273 du 23/04/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000437

CENTRE HOSPITALIER DE THANN

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE THANN, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	748 285 €	748 285 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	274 982 €	261 648 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	1 131 134 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

par délégation
Le Directeur de l'Agence en santé
et de l'Agence territoriale
Laurent Habert
Directeur général

12/05/2013



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/274 du 23/04/2013
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013
HOPITAL SAINT VINCENT D'ODEREN

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/274 du 23/04/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000221

HOPITAL SAINT VINCENT D'ODEREN

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL SAINT VINCENT D'ODEREN, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 009 334 €	2 009 334 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégiton
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Laurent Habert
Directeur général

Nathalie FICHARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/278 du 23/04/2013
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013
HOPITAL LOCAL DE SAINTE MARIE
AUX MINES

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/278 du 23/04/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680001054

HOPITAL LOCAL DE SAINTE MARIE AUX MINES

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL LOCAL DE SAINTE MARIE AUX MINES, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	1 686 312 €	1 678 812 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par délégué
Le Directeur de l'offre de soins
et de la tarification
Laurent Habert
Directeur général

Nathalie NICARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/279 du 23/04/2013
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013
HOPITAL LOCAL DE KAYSERSBERG

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/279 du 23/04/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680012648

HOPITAL LOCAL DE KAYSERSBERG

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL LOCAL DE KAYSERSBERG, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	1 435 047 €	1 435 047 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par déléguation
Laurent Habert
Le Directeur de l'Agence régionale de soins
et de l'offre de soins
Directeur général
Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/282 du 23/04/2013
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013
HOPITAL LOCAL D'ENSISHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/282 du 23/04/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000981

HOPITAL LOCAL D'ENSISHEIM

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL LOCAL D'ENSISHEIM, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	1 365 479 €	1 357 979 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par déléation
Le Directeur de l'office de soins
et de l'office médical sociaux
Laurent Habert
Directeur général

Nathalie NICAUD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/284 du 23/04/2013
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013
CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE
MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/284 du 23/04/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000320

CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CLINIQUE DU DIACONAT FONDERIE MULHOUSE, sont fixés à :

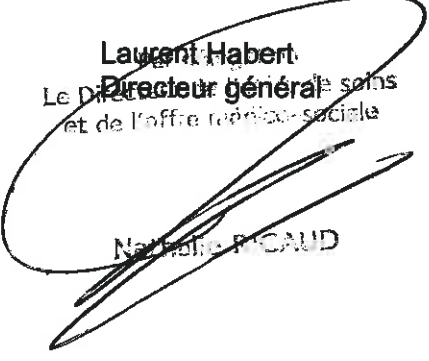
DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	0 €	0 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	23 672 €	23 672 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	756 090 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Le Directeur général des soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie PICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/285 du 23/04/2013
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013
POLYCLINIQUE TROIS FRONTIERES ST-
LOUIS

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/285 du 23/04/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000197

POLYCLINIQUE TROIS FRONTIERES ST-LOUIS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : POLYCLINIQUE TROIS FRONTIERES ST-LOUIS, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	0 €	0 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	52 437 €	13 660 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	594 031 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

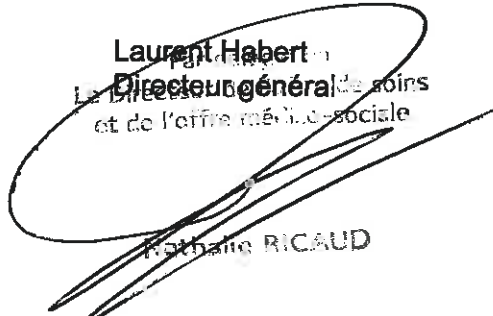
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Le Directeur général des soins
et de l'offre médico-sociale



Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/291 du 23/04/2013
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013
CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT
MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/291 du 23/04/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000494

CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CLINIQUE DU DIACONAT ROOSEVELT MULHOUSE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	0 €	0 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	55 068 €	14 000 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Le Directeur général
de l'Agence régionale de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/294 du 23/04/2013
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013
CENTRE DE READAPTATION
FONCTIONNELLE DE MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/294 du 23/04/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680000130

CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE MULHOUSE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE DE MULHOUSE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	9 474 835 €	9 474 835 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	0 €	0 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par déléation
Le Directeur de l'Office de soins
et de l'Office médico-social
Laurent Habert
Directeur général

Maëlys RICARD





PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/295 du 23/04/2013
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013
HAD DU CENTRE ALSACE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/295 du 23/04/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680007648

HAD DU CENTRE ALSACE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : HAD DU CENTRE ALSACE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	0 €	0 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	9 800 €	9 800 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

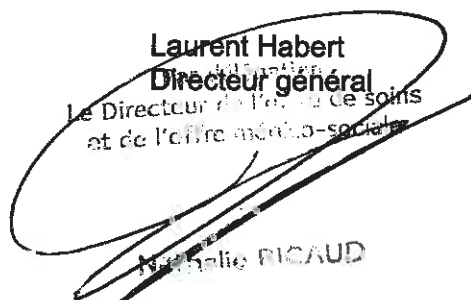
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Le Directeur de l'Agence de soins
et de l'offre médico-sociale



Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Avril 2013**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2013/296 du 23/04/2013
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013
HAD DU SUD ALSACE

ARRÊTÉ

ARS n° 2013/296 du 23/04/2013

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2013**

680017829

HAD DU SUD ALSACE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié par arrêté du 18 août 2012 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 17 octobre 2012 fixant les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention pluriannuelle ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2013 pour le bénéficiaire suivant : HAD DU SUD ALSACE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2013	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	0 €	0 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	9 800 €	9 800 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	0 €	-
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG	0 €	-
Dotation Soins de longue durée	USLD	0 €	0 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Par intérim
Le Directeur général
et de l'offre de soins
et de l'offre de soins
et de l'offre de soins
Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013122-0037

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 02 Mai 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration**

Arrêté portant agrément sport de l'association :
IRON CLUB TRIATHLON DE
DANNEMARIE

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 2013122-0037

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0022 du 18 février 2013, portant délégation de signature à Monsieur Patrick l'Hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013058-0005 du 27 février 2013, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,

Sur la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ci-après :

N° d'agrément	Titre et Siège	Sports pratiqués
2013122-0037	IRON CLUB TRIATHLON DE DANNEMARIE 6 rue des Champs 68 210 ELBACH	Triathlon

ARTICLE 2 Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 2 mai 2013
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations.
Pour le Directeur et par subdélégation,

Thomas GUTHMANN
Chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013122-0038

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 02 Mai 2013**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration**

Arrêté portant agrément sport de l'association :
ALLIANCE NATATION DU SECTEUR
D'ILLFURTH

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 2013122-0038

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0022 du 18 février 2013, portant délégation de signature à Monsieur Patrick l'Hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013058-0005 du 27 février 2013, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,

Sur la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ci-après :

N° d'agrément	Titre et Siège	Sports pratiqués
2013122-0038	ALLIANCE NATATION DU SECTEUR D'ILLFURTH 2 rue des Vosges 68 130 CARSPACH	Natation

ARTICLE 2 Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 2 mai 2013
Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations.
Pour le Directeur et par subdélégation,

Thomas GUTHMANN
Chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration



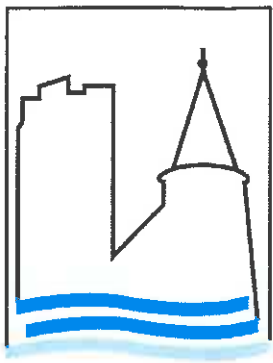
PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur de la Résidence hospitalière de la Weiss
le 02 Mai 2013**

**Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)
Résidence Hospitalière de la Weiss**

Décision de délégation de signature



Résidence hospitalière de la Weiss

DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DE LA RESIDENCE HOSPITALIERE DE LA WEISS

- Vu** les articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la santé publique,
- Vu** les articles D. 714-12-2 et suivants du Code la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Directeur régional de l'ARS d'Alsace du 13 février 2013 portant désignation de Monsieur Guillaume FISCHER, comme Directeur de la Résidence hospitalière de la Weiss à compter du 15 avril 2013,

DECIDE

- Article 1 :** La présente décision annule et remplace la décision du 12 novembre 2012, relative à des délégations de signature.
- Article 2 :** Délégation temporaire de signature est donnée à Mademoiselle UMMENHOVER Christelle, responsable des ressources humaines, de la qualité et de la gestion des risques, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement de l'établissement pendant les absences du Directeur supérieures à trois jours, à l'exception des :
- Mises en stage
 - Titularisations
 - Marchés publics
- Article 3 :** Délégation temporaire de signature est donnée à Madame BOHN, responsable des services économiques et financiers, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives au fonctionnement de l'établissement pendant les absences conjointes du Directeur et de Mademoiselle UMMENHOVER Christelle supérieures à trois jours, à l'exception des :
- Mises en stage
 - Titularisations
 - Marchés publics
- Article 4 :** Délégation temporaire de signature est donnée aux personnels cadres de l'établissement ci-dessous désignés, qui assurent la garde de direction, à l'effet de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou dans l'intérêt des patients et résidents :
- Madame BEYER Cécile, responsable administratif d'Ammerschwihr ;
 - Madame BOHN Marie-Hélène, responsable des services économiques et financiers ;
 - Madame GERBER Chantal, cadre de santé ;
 - Monsieur KILLIAN Jacky, responsable informatique ;
 - Madame SCHICKLIN Françoise, infirmière référente ;
 - Madame TOUBEIX Anne, responsable hôtelière ;
 - Mademoiselle UMMENHOVER Christelle, responsable des ressources humaines, de la qualité et de la gestion des risques ;
 - Madame ZIMMERLE Nathalie, coordinatrice de la vie sociale.
- Article 20 :** La décision de délégation de signature fait l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Kaysersberg, le 2 mai 2013

Le Directeur
Guillaume FISCHER

Destinataires :

Direction
M le Trésorier
BEYER Cécile
BOHN Marie-Hélène
GERBER Chantal
KILLIAN Jacky
SCHICKLIN Françoise
TOUBEIX Anne
UMMENHOVER Christelle
ZIMMERLE Nathalie

Résidence hospitalière de la Weiss

21, rue du couvent - BP 61

68240 KAYSERSBERG

Tel. 03 89 78 18 00 - Fax 03 89 78 15 13

Site d'Ammerschwihr

7, rue du Tir

68770 AMMERSCHWIHR

Tel 03 89 78 24 91 - Fax 03 89 78 29 24



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013087-0008

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 28 Mars 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

**AGRÉMENT DE SÛRETÉ DE
L'AÉROPORT DE BALE MULHOUSE**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
service interministériel
de défense et de protection civile
afc

ARRETE
n° 2013087.0008 du 28 MARS 2013
portant délivrance de l'agrément de sûreté de l'Aéroport de Bâle Mulhouse



le préfet du Haut-Rhin
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

- Vu le règlement n°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié,
Vu le règlement n°272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 modifié,
Vu le règlement n°185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 modifié,
Vu la Convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et la loi n° 50.889 du 1er août 1950 autorisant sa ratification,
Vu le code des transports notamment l'article L.6342-1,
Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R.213-2 et R.213-2-1,
Vu l'arrêté du 5 octobre 2012, pris en application de l'article R.213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien,
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-091-18 du 28 mars 2008, portant approbation du programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse,
Vu le rapport de l'inspection de surveillance initiale de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,

Sur la proposition du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est délivré un agrément de sûreté à l'exploitant de l'aéroport de Bâle-Mulhouse pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Toute modification ultérieure du programme de sûreté devra être soumise à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est et le Directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 28 MARS 2013

LE PREFET,

signé

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013115-0003

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 25 Avril 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

DÉCLASSÉMENT TEMPORAIRE
EXTENSION TARMAC NORD



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
service interministériel
de défense et de protection civile
afc

ARRETE
n° 2013115- 0003 du 25 AVRIL 2013
portant déclassement temporaire en côté ville
d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en
raison de travaux pour l'extension du Tarmac Nord


le préfet du Haut-Rhin
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

- VU l'article L. 6332-2 du code des transports
- VU le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 213-3
- VU le code de la route
- VU la convention franco-suisse du 4 juillet 1949
- VU le décret n° 2006-1658 du 21 novembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées,
- VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-070-10 du 11 mars 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle Mulhouse,
- VU la demande de l'aéroport de Bâle-Mulhouse de déclassement temporaire en côté ville d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé en raison de travaux pour l'extension du Tarmac Nord,
- VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile,
- VU l'avis favorable de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien,
- VU l'avis favorable du Service de la Police Aux Frontières,
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1er : Le déclassement temporaire en côté ville d'une partie de la zone de sûreté à accès réglementé en raison de travaux **pour les travaux d'extension Tarmac Nord** est autorisé à compter du **2 mai 2013 jusqu'au 30 novembre 2013**.

Article 2 : Les limites de la zone déclassée devront être conformes au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les modalités d'utilisation de la zone déclassée devront être conformes à la notice de sûreté jointe au présent arrêté.

Article 4 : Le reclassement en zone réservée de la dite zone sera effectif après inspection de la Brigade de Gendarmerie du Transport Aérien et accord de la Direction de la Sécurité Aviation Civile NE dont copie devra être transmise au Préfet.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le Directeur de l'Aéroport, le directeur Régional des Douanes, le Directeur départemental de la Police Aux Frontières, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 25 AVRIL 2013
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Julien LE-GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013119-0012

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 29 Avril 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la sous- commission
départementale pour la sécurité contre les
risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public et les
immeubles de grande hauteur



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N° 2013 119 – 0012 du 29 avril 2013 portant

Constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

LE PREFET DU HAUT-RHIN **Chevalier de la Légion d'Honneur** **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0001 du 30 décembre 2011 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** l'avis des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22 avril 2013;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 – Il est constitué dans le département du Haut-Rhin une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 2 – Cette sous-commission a pour attributions :

- l'examen des projets de constructions, extension, aménagement ou transformation des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, que l'exécution de ces travaux soit soumise ou non à la délivrance d'un permis de construire,
- les visites de réception des chapiteaux, tentes et structures itinérantes de toutes catégories,
- les visites de réception, périodiques, de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public de 1^{ère} à 5^{ème} catégorie,
- les visites de réception, périodiques, de contrôle ou inopinées des immeubles de grande hauteur,
- l'étude des demandes de dérogation en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 3 – La sous-commission est présidée :

1. pour toutes les affaires ayant trait à un établissement de 1^{ère} catégorie par :
 - le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 - ou un autre membre du corps préfectoral;
2. pour toutes les autres affaires par :
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - ou par le Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours,
 - ou par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
 - ou par le Chef Adjoint du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

Article 4 – Sont membres avec voix délibérative :

1. pour toutes les affaires :
 - le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant,
 - selon la zone de compétence : le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, ou leur représentant,
 - le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
2. en fonction des affaires traitées :
 - le Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal désigné par lui,
 - les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 5 – Le Président peut également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6 – La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Article 8 – La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son Président adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 9 – Le Président fixe l'ordre du jour. La commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 – En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leur représentant, du Maire de la commune concernée, ou de l'Adjoint ou du Conseiller municipal désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 11 – La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dispose d'un groupe de visite.

Article 12 – Le groupe de visite comprend :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant, titulaire de l'Unité de Valeur PRV2 et inscrit sur la liste d'aptitude départementale
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- selon la zone de compétence : le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, ou leur représentant,
- le Maire de la commune concernée ou son représentant.

Article 13 – Le groupe de Visite peut réaliser des visites de réception et périodiques des Etablissements Recevant du Public de la 1ère à la 5ème catégorie.

Article 14 – Le groupe de visite ne peut procéder à la visite d'un établissement que s'il est réuni au complet.

Article 15 – Le rapporteur du groupe de visite devant la sous-commission départementale est le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant.

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Article 16 – L'arrêté préfectoral n° 2013 0077-0006 du 18 mars 2013, portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est abrogé.

Article 17 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 29 avril 2013

Le Préfet,
Signé : Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013119-0013

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 29 Avril 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Constitution de la sous- commission
départementale pour l'accessibilité des
personnes handicapées



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE

N°2013 119 – 0013 du 29 avril 2013 portant
Constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 9 décembre 2011, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- Vu** l'avis des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 22 avril 2013;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1 – Il est créé dans le département du Haut-Rhin une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Article 2 – Cette sous-commission a pour attributions :

- a) L'étude des dossiers concernant :
 - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R 111-18-3 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-6 et R 111-19-10, du code de la construction et de l'habitation ;
 - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3 du code du travail ;
 - Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- b) Les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public de la première catégorie et immeubles de grande hauteur ;
- c) Les visites de contrôles ou inopinées, sur demande du représentant de l'autorité de police (Maire ou Préfet, selon le cas).

Article 3 – La sous-commission est composée :

1. D'un membre du corps préfectoral, Président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ;
2. - du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et le Protection de la Population ou son représentant ;
- du Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
3. De quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires :
 - Mme Marie-Paule SCHERBERICH, représentant l'Association des Amis des Aveugles et Malvoyants de Colmar ;
 - M. Jacques PETER, représentant l'Association des Paralysés de France ou l'un de ses suppléants M. Christian MEISTERMANN, Mme Muriel KUCK, M. Jean-Marie WENDLING ou M. Guy LAURENT ;
 - M. Patrick WAELPUT, représentant le Collectif des Associations des Personnes Déficiantes Auditives du Haut-Rhin ;
 - M. Jean-Marie BABLON, représentant la Fédération des Malades et Handicapés du Haut-Rhin, ou l'une de ses suppléantes, Mme Liliane HIMMELSPACH ou Mme Anne-Marie GHERBOUZ ;

4. Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative :
 - M. Thierry DELPEYROU, représentant l'Office Public de l'Habitat - Habitats de Haute Alsace, ou son suppléant, M. Bernard OTTER,
 - M. Régis WATREMEZ, représentant la Société Coopérative d'HLM Colmar Habitat, ou son suppléant, M. Etienne WAGNER,
 - M. Alphonse CLO, représentant le Syndicat des Propriétaires Immobiliers et des Copropriétaires - Centre Alsace, ou sa suppléante, Mme Yvonne GALIAY.

5. Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative :
 - M. Hermès STEFANELLI, représentant le Service Technique de l'Architecture du Conseil Général du Haut-Rhin, ou son suppléant, M. Sylvain COSMO,
 - M. Jean-jacques DELATTRE, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie Sud Alsace Mulhouse, ou son suppléant, M. Jean-Luc KARLI représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie Colmar Centre Alsace,
 - M. Jean-Jacques BETTER, représentant l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie du Haut-Rhin, ou son suppléant, M. Dan WEINRYB,

6. Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative :
 - Mme Simone LICHTENAUER, représentant l'Association des Maires du Haut-Rhin,
 - M. Patrick FELDNER, représentant la Direction des Infrastructures Routières et des Transports du Conseil Général du Haut-Rhin, ou son suppléant, M. Alain CORNIER,
 - M. Michel JENATTON, représentant le Service Ingénierie Routière de la Direction Interdépartementale des Routes EST, ou son suppléant, M. Jérôme PFAFF.

7. Du Maire de la commune concernée, ou l'Adjoint désigné par lui, ou le Conseiller Municipal qu'il aura délégué, avec voix délibérative ;

8. Avec voix consultative, du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 – En son absence, le membre du corps préfectoral sera représenté par le Directeur départemental des Territoires ou son représentant qui assurera également la présidence de la sous-commission.

Article 5 – Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires

Article 6 – La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 – La sous-commission se réunit sur convocation écrite de son Président, ou par délégation, du Directeur Départemental des Territoires ou de son représentant des adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 8 – La sous-commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 – La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dispose d'un groupe de visite.

Article 10 – Le groupe de visite comprend :

- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et la Protection de la Population ou son représentant ;
- Le Maire de la commune ou son représentant ;
- Au minimum un représentant de l'une des associations de personnes handicapées ci-dessous :
 - Mme Marie-Paule SCHERBERICH, représentant l'Association des Amis des Aveugles et Malvoyants de Colmar ;
 - M. Jacques PETER, représentant l'Association des Paralysés de France ou l'un de ses suppléants M. Christian MEISTERMANN, Mme Muriel KUCK, M. Jean-Marie WENDLING ou M. Guy LAURENT ;
 - M. Patrick WAELPUT, représentant le Collectif des Associations des Personnes Déficiantes Auditives du Haut-Rhin ;
 - M. Jean-Marie BABLON, représentant la Fédération des Malades et Handicapés du Haut-Rhin, ou l'une de ses suppléantes, Mme Liliane HIMMELSPACH ou Mme Anne-Marie GHERBOUZ ;

Article 11 – Le groupe de visite peut être chargé des visites des établissements recevant du public de première catégorie.

Article 12 – Le groupe de visite ne peut effectuer de visite que si trois au moins de ses membres sont présents, dont le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant, le Maire de la commune concernée ou son représentant, un représentant de l'une des associations de personnes handicapées de la liste de l'article 10.

Article 13 – Le rapporteur du groupe de visite devant la sous-commission est le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

Article 14 - La Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées peut être réunie conjointement avec une ou plusieurs autres sous-commissions, lorsqu'il y a lieu d'étudier simultanément plusieurs aspects d'un même établissement.

Dans ce cas de réunion conjointe, la présidence est assurée par un membre du corps préfectoral.

Article 15 – L'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, est abrogé.

Article 16 – M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, Mmes et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Colmar, le 29 avril 2013

Le Préfet,
Signé : Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013122-0047

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 02 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant la surveillance sur la voie
publique

BUREAU DU CABINET
MB

A R R E T E

N° 2013122-0047 du 2 mai 2013

autorisant la surveillance sur la voie publique



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 010137 du 23 janvier 2001 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée «MORGEN GARDIENNAGE SECURITE », SIRET 38846656700020 sise 33F, rue Victor Schoelcher à MULHOUSE. représentée par Monsieur Dominique MORGEN ;

Vu la demande présentée le 17 avril 2013 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante sur la voie en vue d'assurer la surveillance et le gardiennage lors de la Manifestation Tournoi Inter Chimie 2013 (TIC);

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de la Manifestation TIC 2013 Mulhouse ;

ARRETE

Article 1^{er} : « MORGEN GARDIENNAGE SECURITE », SIRET 38846656700020 sise 33F, rue Victor Schoelcher à MULHOUSE. représentée par Monsieur Dominique MORGEN est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique du 8 au 10 mai 2013 sur les différents sites où se dérouleront les manifestations sportives, sur le campus universitaire et le long du parcours du défilé (arrêtés municipaux ci-joints), du Tournoi Inter Chimie 2013.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

- Monsieur Dominique MORGEN	carte professionnelle n° 20130321647
- M. Ahmed BOUJELAD	carte professionnelle n° 20090077247
- Mme Pascale LUTHRINGER COLOMAR	carte professionnelle n° 20090015144
- M. Abdelhamed DJELLALI	carte professionnelle n° 20090014977
- M. Renaud ESTENNE	carte professionnelle n° 20090007461
- M. Mario FORTINI	carte professionnelle n° 20110029927
- M. Saïd GHAZI	carte professionnelle n° 20090009919
- M Pietro GROSSO	carte professionnelle n° 20090007431
- M. Djemel KHENNAOUI	carte professionnelle n° 20120252461
- M. Clément LAURENT	carte professionnelle n° 20090009886
- M. Laurent LEVENEUR	carte professionnelle n° 20090025882
- M. Geoffrey LEVY	carte professionnelle n° 20120291205
- M. Christopher MUNSCH	carte professionnelle n° 20090023094
- M. Gilles POIRIER	carte professionnelle n° 20110239584
- M. Kamel REMILI	carte professionnelle n° 20110194848
- M. David SANCHEZ	carte professionnelle n° 20100061571
- M. David SAUVAGE	carte professionnelle n° 20100172843
- M Stéphane STIMPFLING	carte professionnelle n° 20100123829
- M. Nicolas TODESCO	carte professionnelle n° 20120286565
- M. Ghislain VAN CHAU	carte professionnelle n° 20110220741
- M. Michaël VILLANI	carte professionnelle n° 20090007847
- M. Mohammed YOUSFI	carte professionnelle n° 20120270123.

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 7 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à COLMAR le 2 mai 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé :

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013119-0010

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 29 Avril 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant autorisation d'organiser une
concentration de motos intitulée "Journée
Sidaction" qui se déroulera le 1er mai 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route
Section réglementation routière
affaire suivie par : VH

ARRETE

n° 2013119-0010 du 29 avril 2013 portant autorisation d'organiser une concentration de motos intitulée "Journée Sidaction" qui se déroulera le 1^{er} mai 2013

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32,
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45,
- VU l'arrêté ministériel du 13.12.2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2013,
- VU la demande présentée le 25 février 2013 par M. FRIES Jean-Marc (Moto-Club "The Way CMM" 2, rue Steingasse 68210 FULLEREN) en vue d'être autorisé à organiser une concentration de motos le 1^{er} mai 2013,
- VU l'avis de M. le Préfet du Territoire de Belfort,
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet d'Altkirch,
- VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- VU l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
- VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

VU l'avis de M. le Délégué du Directeur Régional de l'Office National des Forêts,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière du 02.04.2013,

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette épreuve sportive peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : M. FRIES Jean-Marc (Moto-Club "The Way CMM" 2, rue Steingasse 68210 FULLEREN) est autorisé à organiser le 1^{er} mai 2013 une concentration de motos intitulée "Grand rassemblement- Baptême de motards" selon l'itinéraire indiqué dans la demande.

Le départ se fera de manière échelonné laissé à l'appréciation de l'organisateur selon les procédures utilisées lors des précédentes éditions.

Article 2 : L'organisateur devra se conformer strictement aux règles du code de la route ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés précités.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

L'organisateur devra être assuré auprès d'une compagnie admise contre les risques éventuels par une police d'assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves par ceux qui y prennent part.

Le jet sur la voie publique de prospectus, tracts, journaux ou produits quelconques lancés soit par les participants, soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Il est formellement interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation.

Article 4 :

L'organisateur devra rappeler aux participants que, conformément aux prescriptions du code de la route, ils devront tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacle aux doublages ou croisements des véhicules empruntant leur itinéraire. Les véhicules faisant partie de l'organisation de la manifestation n'auront aucune priorité de passage et devront respecter le code de la route.

L'organisateur devra prendre toutes dispositions préalables et nécessaires pour être en mesure, en l'absence de gendarmes ou de policiers, d'assurer la sécurité de la manifestation sur la totalité du parcours afin d'éviter tout risque d'accident. Des signaleurs munis de gilets fluorescents devront être positionnés aux endroits à risques (rond-points, intersections). La police et la gendarmerie pourront prendre toutes dispositions nécessaires pour réglementer la circulation. Des secouristes seront présents dans le cortège tout au long de la manifestation.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra informer les participants de toutes les mesures prises pour assurer la sécurité de l'épreuve. Il devra souligner que les cortèges ne bénéficient d'aucunes priorités de passage et que tous les motards sont soumis aux prescriptions du Code de la Route notamment en terme de vitesse.

Risque d'incendie : l'organisateur devra détenir des extincteurs adaptés aux risques.

Délivrance des secours : sur le trajet du circuit, l'organisateur veillera à séparer les participants à cette manifestation en plusieurs groupes :

- de taille adaptée aux dimensions de la route
- de faciliter aux autres usagers de la route et, en particulier, aux engins de secours, la possibilité de doubler sans mettre en danger les participants ou les autres véhicules
- de diminuer le risque d'accident collectif

De plus, en cas de demande de secours, la personne chargée de la sécurité devra être précise sur les éléments de la localisation géographique pour une prise en charge éventuelle.

Avant le départ de la manifestation, l'organisateur devra fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours, une cartographie lisible du parcours avec une estimation des horaires de passage dans chaque commune.

Article 5 : L'organisateur prendra à sa charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre, d'incendie et de sécurité. Il se chargera en outre du ramassage des débris susceptibles d'être abandonnés sur la route par les participants.

Article 6 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : L'organisateur devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.météo.fr

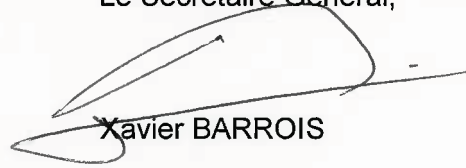
Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : L'organisateur sera responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant ou à l'occasion de la concentration. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Préfet du Territoire de Belfort, M. le Sous-Préfet d'Altkirch, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à

l'organisateur ainsi qu'au Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et des Sports -.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013120-0003

**signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du
Haut- Rhin
le 30 Avril 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement
principal et unique de l'entreprise dénommée
«Les Lys Pompes Funèbres» (sàrl)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2013-120 **du 30/04/2013**
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de
l'entreprise dénommée «Les Lys Pompes Funèbres» (sàrl)



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-1445 du 24/05/2007, portant renouvellement, pour une période de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «Les Lys Pompes Funèbres», dont le siège social est situé au 1, rue François Wittersbach à Saint-Louis (68300) et représentée par sa gérante, Mme ALBRECHT Josiane, née GERBER (habilitation N°07.68.164) ;
- VU la demande déposée le 05/03/2013 et complétée le 25/04/2013 par l'entreprise dénommée «Les Lys Pompes Funèbres» (sàrl - RCS Mulhouse TI 480 433 440) dont le siège social est situé au 1, rue François Wittersbach à Saint-Louis (68300), et représentée par sa gérante Mme ALBRECHT Josiane, née GERBER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique, situé à la même adresse que celle du siège social ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «Les Lys Pompes Funèbres», représentée par sa gérante Mme ALBRECHT Josiane, née GERBER, situé à l'adresse du siège social de l'entreprise, à savoir, au 1, rue François Wittersbach à Saint-Louis (68300), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ Transport de corps avant mise en bière . N°1
- ⇒ Transport de corps après mise en bière. N°2
- ⇒ Organisation des obsèques. N°3
- ⇒ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5
- ⇒ Fourniture des corbillards. N°8
- ⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10

Article 2 : Le numéro de l'habilitation de cet établissement principal est le **13-68-164**.

Article 3 : La présente habilitation est valable à compter du **24/05/2013**, pour une **durée de 6 ans**.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et des
Libertés Publiques

signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Attention :

Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution de 35 €, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle. A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

Vous pouvez soit acheter 35 € de timbres fiscaux chez le buraliste et les coller sur l'acte par lequel vous saisissez la juridiction administrative, soit procéder à cet achat en ligne sur www.timbre.justice.gouv.fr.

Si vous êtes représenté par un avocat, c'est à ce professionnel de s'en charger.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013122-0035

**signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du
Haut- Rhin
le 02 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2008-171-11 du 19/06/2008 renouvelant, pour une période de 6 ans, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «Menuiserie Pompes Funèbres Berbett » (sàrl)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2013-122 **du 02/05/2013**
portant modification de l'arrêté n°2008-171-11 du 19/06/2008 renouvelant, pour une période de 6 ans,
l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée
«Menuiserie Pompes Funèbres Berbett » (sàrl)



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-56 à R.2223-65 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-171-11 du 19/06/2008, modifié, portant renouvellement, pour une période de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «*Menuiserie Pompes Funèbres Berbett sàrl*», dont le siège social est situé au 25, rue de Belfort, à Dannemarie (68210) et représentée par son gérant, M. Berbett Jacques (habilitation N°08.68.47) ;
- VU la demande déposée le 29/04/2013 par l'entreprise dénommée «*Menuiserie Pompes Funèbres Berbett*» (sàrl - RCS Mulhouse TI 385 197 850) dont le siège social est situé au 25, rue de Belfort à Dannemarie (68210), et représentée par son gérant M. Berbett Jacques, en vue d'obtenir l'habilitation pour l'exercice d'une nouvelle activité dans le domaine funéraire, à savoir celle relative au transport de corps avant mise en bière ;

Considérant que la société a justifié être à ce jour propriétaire d'un véhicule funéraire permettant notamment le transport de corps avant mise en bière (genre *VASP*, carrosserie *FG FUNER*) qui a fait l'objet d'une attestation de conformité établi le 22/02/2013 par le Bureau VERITAS ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2008-171-11 du 19/06/2008 modifié, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée «*Menuiserie Pompes Funèbres Berbett*» (sàrl), est remplacé par les termes suivants :

«L'établissement principal et unique de l'entreprise dénommée «Menuiserie Pompes Funèbres Berbett», représentée par son gérant M. Berbett Jacques, situé à l'adresse du siège social de l'entreprise, à savoir, au 25, rue de Belfort à Dannemarie (68210), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière . N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire. N°7*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10 »*

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et des
Libertés Publiques

signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Attention :

Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution de 35 €, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle. A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

Vous pouvez soit acheter 35 € de timbres fiscaux chez le buraliste et les coller sur l'acte par lequel vous saisissez la juridiction administrative, soit procéder à cet achat en ligne sur www.timbre.justice.gouv.fr.

Si vous êtes représenté par un avocat, c'est à ce professionnel de s'en charger.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013123-0002

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 03 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant autorisation d'organiser une
compétition de karting intitulée "Championnat
régional Lorraine Alsace" sur la piste
homologuée de Sausheim les 04 et 05 mai
2013



PREFET DU HAUT-RHIN

*Direction de la Réglementation et des Libertés
Publiques
Bureau des Usagers de la route
affaire suivie par :
VH*

ARRETE

n° 2013123-0002 du 03 mai 2013 portant
autorisation d'organiser une compétition de karting intitulée "Championnat régional
Lorraine-Alsace" sur la piste homologuée de SAUSHEIM les 04 et 05 mai 2013

LE PREFET DU HAUT-RHIN
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la route et notamment ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45,
- VU l'arrêté n°2011-3637 du 29 décembre 2011 portant homologation du circuit de Sausheim à compter du 22 janvier 2012,
- VU la demande présentée le 7 mars 2012 par M. Yannick LAUBER, Président de l'Association Culturelle et Sportive de Peugeot Citroën Mulhouse section karting (BP 1403 – 68071 Mulhouse Cedex), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation de karting les 04 et 05 mai 2013 sur la piste homologuée de SAUSHEIM,
- VU l'arrêté n°2013-135 du 09 avril 2013 pris par Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD39, hors agglomération sur le territoire de la commune de SAUSHEIM,
- VU le règlement de l'épreuve,
- VU l'avis de la Commission départementale de sécurité routière du 30 avril 2013,
- VU l'avis de M. le Maire de Sausheim,
- VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- VU l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports,

VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette épreuve sportive peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Yannick LAUBER, Président de l'Association Culturelle et Sportive de Peugeot Citroën Mulhouse section karting (BP 1403 – 68071 Mulhouse Cedex), est autorisé à organiser les 04 et 05 mai 2013 une compétition de karting sur la piste homologuée de Sausheim.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la police et de la surveillance de la circulation.

Les règles édictées par la Fédération Française du Sport Automobile pour ce type d'épreuve devront être strictement respectées.

Article 3 : SECURITE

En matière de sécurité des spectateurs, de protection contre l'incendie, et de sécurité des compétiteurs, l'organisateur devra scrupuleusement respecter les dispositions de l'arrêté d'homologation du circuit n°68/K/5.

En outre, un barrièrage de type « Vauban » devra être mis en place entre la glissière de sécurité et le grillage afin d'en interdire l'accès au public.

Article 4 : PRECONISATIONS PARTICULIERES

- un médecin et une ambulance devront être en permanence présents pendant toute la durée de l'épreuve
- le centre de secours le plus proche devra être informé de la tenue de cette manifestation

Article 5 : SONORISATION A L'OCCASION DES COMPETITIONS OFFICIELLES

La mise en place d'une installation de sonorisation n'est permise qu'à l'occasion des compétitions officielles :

- les haut-parleurs seront placés à ras du sol
- ils seront orientés vers l'intérieur de la piste
- aucune émission sonore n'aura lieu pendant les évolutions des karts
- ces émissions seront, d'une façon générale, réduites au strict minimum, quant à leur nombre, leur durée et leur intensité

Article 6 : L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre, d'incendie et de sécurité. Il sera responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 : Il est formellement interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et, en particulier, sur les panneaux de signalisation.

Article 8 : La peinture utilisée pour le fléchage éventuel des chaussées devra avoir disparu au plus tard 24 heures après la manifestation.

Article 9 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à l'épreuve ou à toute compétition ultérieure.

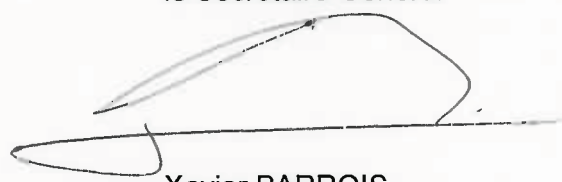
Article 10 : L'organisateur devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.météo.fr

Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Sausheim sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société organisatrice ainsi qu'au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013123-0004

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 03 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant autorisation d'organiser un
rallye intitulé le "40e Rallye Plaine et Cîmes"
les 04 et 05 mai 2013



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route
Affaire suivie par :
VH

ARRETE

n° 2013123-0004 du 03 mai 2013 portant
autorisation d'organiser un rallye intitulé le
"40^{ème} Rallye Plaines et Cimes" les 04 et 05 mai 2013

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32
- VU le code du sport et notamment ses articles R331-1 à R331-45
- VU l'arrêté ministériel du 13/12/2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;
- VU la demande de M. VITTET Hubert, Président de l'ASA MULHOUSE SUD ALSACE, du 13 février 2013 en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 04 et 05 mai 2013, un rallye intitulé "40^{ème} Rallye Plaines et Cimes",
- VU le règlement de l'épreuve,
- VU l'arrêté n° 2013-167 du 26 avril 2013 du Président du Conseil Général portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 431, hors agglomération, sur le territoire des communes de GOLDBACH-ALTENBACH, UFFHOLTZ et WATTWILLER,
- VU l'avis de Madame la Sous-Préfète de Thann et Guebwiller p.i.
- VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- VU l'avis de M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- VU l'avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière lors de sa réunion du 30 avril 2013,

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette épreuve sportive peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : M. VITTET Hubert, Président de l'ASA MULHOUSE SUD ALSACE, est autorisé à organiser les 04 et 05 mai 2013, un rallye intitulé "40^{ème} Rallye Plaines et Cimes" selon le parcours joint à la demande.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la police et de la surveillance de la circulation, et en particulier la réglementation de la circulation *sur la RD 431, où se déroulera "l'épreuve spéciale du Vieil Armand"*.

La route correspondante à la spéciale entre UFFHOLTZ et le HARTMANNSWILLERKOPF est fermée à la circulation, sauf décision de la gendarmerie et du commissaire de course pour les personnes se rendant aux fermes auberges et habitations isolées du fait de la course.

L'organisateur devra également respecter les normes édictées par la F.F.S.A. pour ce type d'épreuve.

Article 3 : Les participants sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions des arrêtés départementaux et municipaux en matière de circulation. Ils seront tenus de respecter scrupuleusement les prescriptions du Code de la route et les signalisations éventuelles de travaux, déviations pouvant être apposées sur l'itinéraire. De même, ils devront obéir aux injonctions que les services de Police ou de Gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. Le dispositif de sécurité et de protection sera assuré par l'organisateur. Ils ne sont absolument pas prioritaires par rapport au trafic normal.

Article 4 : Le centre de secours le plus proche devra pouvoir être prévenu au plus tôt par l'organisateur en cas d'incident. Les services du 15 devront être prévenus de la tenue de cette manifestation avant le départ de l'épreuve.

Article 5 : L'autorisation de l'épreuve sportive pourra être rapportée à tout moment par l'autorité de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit. Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et, en particulier, sur les panneaux de signalisation ou les arbres.

La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées, des rochers et des arbres devra avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin des organisateurs, au plus tard 72 heures après la course.

Article 7 : Risque d'incendie : chaque point stop et départ devra être doté de deux extincteurs de 4 kg. Les moyens de l'ESC devront être conformes à l'annexe H de la FIA.

Article 8 : L'organisation de la manifestation est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance (articles L.331-9 et L.331-10 du Code du Sport). Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants.

Article 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 10 : Les frais du service d'ordre sont mis à la charge de l'organisateur ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 11 : L'organisateur devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

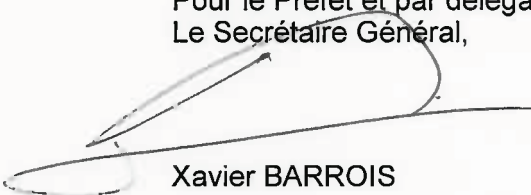
- Le répondeur téléphonique
- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.météo.fr

Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 12 : Les sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Mme la Sous-Préfète de Thann et Guebwiller p.i., M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports -ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013123-0005

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 03 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté n ° 2004-55-1 du 24 février 2004 portant nomination d'un régisseur d'Etat, de son suppléant et des mandataires auprès du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut- Rhin (Brigade Verte).

ARRETE

N° 2013123-0005

du 3 mai 2013

modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 2004-55-1 du 24 février 2004
portant nomination d'un régisseur d'Etat, de son suppléant et des mandataires auprès du
Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin (Brigade Verte)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-55-2 du 24 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin (Brigade Verte) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-55-1 du 24 février 2004 portant nomination d'un régisseur d'Etat, d'un régisseur suppléant et des mandataires auprès du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin ;
- VU** la lettre en date du 10 avril 2013 de M. le Président de la Brigade Verte du Haut-Rhin ;
- VU** l'avis favorable, ci-après apposé de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté n° 2004-55-1 du 24 février 2004 portant nomination d'un régisseur d'Etat, de son suppléant et des mandataires auprès du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin est modifié comme suit :

Les gardes champêtres cités sur la liste jointe actualisée au 21 février 2013, sont désignés comme mandataires.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin et le Président du Syndicat Mixte de Gardes Champêtres Intercommunaux (Brigade Verte) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Visa de Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 3 mai 2013

Avis favorable
A Colmar, le 19 avril 2013

Le Préfet,

Pour l'Administrateur Général
des Finances Publiques du Haut-Rhin,
Le Chef de Division,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Thierry BOEGLIN

Signé Xavier BARROIS

21-févr.-13

LISTE DES PERSONNELS GARDES CHAMPETRES

Matricules	Noms - Prénoms
20	MIESCH Anne-Marie
30	BOTTOS Mario
50	GERARD François
60	HAVA Rémy
90	KRUST Nicolas
100	MEHR Jean-Pierre
110	MICLO Martial
150	WEBER Jean-Paul
230	LAMBERGER Christian
240	SUTTER Jean-Bernard
250	WITTMER Mathieu
330	LOEWERT Jean-Philippe
360	MULLER Laurent
380	GREWIS Claude
390	SCHUELLER André
400	ANDRIEUX Hervé
430	LINDER Jean-Paul
440	MEHR Laurence
460	HERR Pierre
470	MARCHAL Philippe
480	WISSELMANN Denis
560	LAURENT Patrick
570	BLONDE Étienne
590	HERTZOG Emmanuel
600	THIRIET Sylvie
640	SAIDANI Judith
650	BAROTTE Philippe
670	LHUILIER Philippe
680	SIMON Patrick
690	DAGON Daniel
710	KESSLER David
730	SCHNEIDER Régis

750	HAUBENSACK Pascal
760	BECK Hervé
780	PETER Lionel
790	IHLER Francis
810	DEPARIS Valéry
820	FREYHEIT Frédéric
840	NEIERS Jean-Jacques
850	HIERRY Ludovic
860	BOHLER Alexandre
900	BURGET Dominique
910	ADDESA Sandro
920	FUCHS Anne-Véronique
940	BIELLMANN Stéphanie
930	BAZAUD Delphine
960	HAMSIN Muriel
970	ILTIS Raphaël
980	SPITZ Pierre-Paul
990	BOULAU Amandine
1010	LEZEROVIC Sonia
1020	DEVEVEY Caroline
1040	BOUILLON Cécile
1050	SCHMITT Thierry
1060	SCHNEIDER Kévin
1070	BANHOLZER Jérôme
1080	GIRARDEY Julien
1090	DUBUC Cyril
1100	SCHWARTZ Loïc



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013123-0006

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 03 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté modifiant l'article 1er de l'arrêté n °
02-3634 du 17 décembre 2002 portant
nomination d'un régisseur d'Etat et d'un
régisseur suppléant et d'un des mandataires
auprès de la police municipale de la commune
de SAINTE MARIE AUX MINES.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

ARRETE

N° 2013123-0006

du 3 mai 2013

modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 02-3634 du 17 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant et d'un des mandataires auprès de la police municipale de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-3595 du 5 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 02-3634 du 17 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES ;
- VU** la demande de la Mairie de SAINTE-MARIE-AUX-MINES du 8 avril 2013 ;
- VU** l'avis favorable, ci-après apposé de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTÉ.

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 02-3634 du 17 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES est modifié comme suit :

- régisseur titulaire : M. Jean-Marc LOEWERT, brigadier chef principal
- régisseur suppléant : M. Thierry BAFFREY, brigadier chef principal
- mandataire : M. Jean-Luc MULLER, brigadier chef principal

Le reste sans changement.

Article 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin et le Maire de la commune de SAINTE-MARIE-AUX MINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 3 mai 2013

Avis favorable

Le Préfet,

A Colmar, le 24 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Le Chef de Division,

Signé Xavier BARROIS

Signé Thierry BOEGLIN



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013127-0001

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 07 Mai 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales**

Arrêté de Remembrement des terrains situés
sur le territoire de la commune de Horbourg-
Wihr et compris dans le périmètre de
l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les
Vergers"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales
Affaire suivie par
Mme Willig
☎ 03 89 29 23 71
✉ 03 89 29 20 61
✉ fabienne.willig@haut-rhin.gouv.fr

A R R E T E N° 2013-127 - 0001 du 7 mai 2013

de remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de HORBOURG-WIHR et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Les Vergers »

* * * * *

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;
- VU le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;
- VU le Code de l'Urbanisme et, notamment ses articles relatifs aux associations foncières urbaines, notamment les articles L 322-1 à L 322-11 et, R 322-16 à R 322-21 ;
- VU le Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié, pris pour son application ;
- VU le Décret n° 74-203 du 26 février 1974 relatif aux Associations Foncières Urbaines ayant pour objet les travaux prévus à l'article L 322-2, 1°, 2° et 5° du Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles 16 à 18, 20 et 21 (art. R 322-16, R 322-18, R 322-20 et R 322-21 du Code de l'Urbanisme ;
- VU la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;
- VU le Décret n° 86-517 du 14 mars 1986 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif notamment aux Associations Foncières Urbaines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-086-004 du 26 mars 2012 autorisant la création de l'Association Foncière Urbaine « Les Bosquets » à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE ;
- VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 19 novembre au 4 décembre 2012 inclus, dans les formes prévues par le titre II du Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 susvisé, sur le projet de

remembrement établi par ladite association, et l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur ;

VU le plan de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine autorisée et approuvé par le Conseil de Syndic le 14 février 2013 ;

VU le récépissé de dépôt des documents nécessaires à l'incorporation des résultats des opérations de remembrement dans les documents cadastraux, délivré le 15 AVRIL 2013 par le service chargé du cadastre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Vergers » pour opérer un remembrement dans le territoire ou partie du territoire désigné ci-après sur la commune de **HORBOURG-WIHR**.

Article 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1er, les transferts et attributions des propriétés, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels, à l'exception des privilèges et hypothèques.

Article 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1er et 2, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement entreprises par l'Association Foncière Urbaine Autorisée du « Les Vergers » à Horbourg-Wihr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aujourd'hui même au Livre Foncier à la diligence du Président de l'Association Foncière Urbaine « Les Vergers » à HORBOURG-WIHR.

Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1er à 4 du présent arrêté et, d'autre part, du tableau et des états prévus à l'article R 322-15 (2° à 5°, du Code de l'Urbanisme) faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire:

- la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après remembrement et les soultes, ainsi que, le cas échéant, les concordances nécessaires à l'application - au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés de l'article R 322-9 du code de l'urbanisme ;

- les droits réels éteints moyennant indemnité ;

- les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement ;

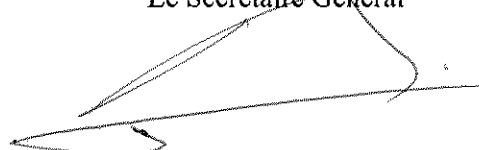
Article 5 : Copie du présent arrêté est remise ce jour, pour exécution, à M. le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée du « Les Vergers » à Horbourg-Wihr.

Article 6 : Le présent arrêté sera concomitamment publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et déposé à la Mairie de Horbourg-Wihr.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à M. le Directeur Départemental des Territoires, et à M. le Trésorier de Colmar Municipale.

Fait à Colmar, le **57 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux). Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête. L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

CHS JAN 5 '13



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013099-0002

**signé par Mme la Sous- Préfète de Thann
le 09 Avril 2013**

**Préfecture du Haut- Rhin
Sous- Préfecture de Thann**

STAND DE TIR



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN
SOUS-PRÉFECTURE DE THANN

BP

Arrêté n° _____ du _____ portant autorisation d'installer un stand de tir
à l'occasion d'un concours de tir

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**



VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1926 relatif à l'installation et à l'exploitation des stands et champs de tir et à l'organisation de concours de tir ;

VU la demande présentée par M. Thomas OSWALD, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de RODEREN tendant à obtenir l'autorisation d'installer un stand de tir le samedi 27 avril 2013 de 14 H 00 à 21 H 00, le dimanche 28 avril 2013 de 9 H 00 à 21 H 00 et le mercredi 1^{er} mai 2013 de 9 H 00 à 20 H 00 à RODEREN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049-0011 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, Sous-Préfète de THANN

SUR PROPOSITION de la Sous-Préfète de THANN ;

VU l'avis favorable du Commandant la Compagnie de Gendarmerie de THANN en date du 25 mars 2013 ;

VU l'avis favorable du Maire de RODEREN en date du 22 mars 2013 ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Thomas OSWALD, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de RODEREN est autorisé à installer un stand de tir les 27, 28 avril 2013 et le 01^{er} mai 2013 à RODEREN ;

Article 2 - L'organisateur devra s'assurer que toutes les règles de sécurité soient prises conformément aux prescriptions de la Fédération Nationale de Tir.

Article 3 - L'organisateur est responsable au point de vue pénal et civil de tout accident qui pourrait survenir pendant le concours et du fait du tir.

Article 4 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les précautions pour prévenir les accidents et de se conformer aux mesures de sécurité pouvant, en cas de nécessité, être imposées par le Maire de RODEREN.

.../...

En outre,

- 1) il y aura lieu de prévoir un isolement suffisant afin que les personnes étrangères au stand de tir ne puissent y accéder ;
- 2) un nombre suffisant de personnes devra toujours être présent pour assurer la surveillance du stand ;
- 3) il conviendra de prendre les précautions nécessaires afin que les tireurs ne soient pas bousculés au stand ;
- 4) les armes devront toujours être déchargées, leur chargement ne devant s'effectuer qu'au moment de l'action du tir ;
- 5) l'organisateur devra être assuré contre les risques éventuels auprès d'une compagnie d'assurance admise à cet effet. La police d'assurance couvrira expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu au cours des épreuves de tir les accidents causés par ceux qui y prennent part. Elle déchargera formellement l'Etat, le Département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité née du fait de cette manifestation.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de THANN,
- M. le Maire de RODEREN qui imposera toutes les dispositions qu'il jugera indispensables dans l'intérêt de la sécurité et se garantira qu'une assurance a été contractée par l'organisateur.

Fait à THANN, le **09 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Thann




Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Vous pouvez faire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant la notification de cette décision.
Dans le cas où vous formez un recours gracieux auprès de mes services ou un recours hiérarchique auprès du Ministre dans ce délai, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif à compter de la date de réponse implicite ou expresse.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Directeur Régional de Réseau Ferré de France
le 02 Avril 2013**

Réseau Ferré de France (RFF)

Décision du 2 avril 2013 portant déclassement
du domaine public ferroviaire d'un terrain sis
Oberer Gehren sur la commune de
BILTZHEIM, parcelles cadastrées 23 215/53
et 23 52

Direction régionale Alsace Lorraine Champagne-Ardenne

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20130047
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM/Strasbourg

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports,

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Alsace-Lorraine Champagne-Ardenne, modifiée par les décisions du 11 juillet 2011, du 2 janvier 2012 et du 3 janvier 2012,

Vu la décision du 23 novembre 2012 portant nomination de Monsieur Thomas ALLARY en qualité de Directeur Régional Alsace-Lorraine Champagne-Ardenne, à compter du 3 décembre 2012,

Vu la décision du 3 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand WAHL en qualité de Chef du Service de l'Aménagement et Patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à BILTZHEIM (Haut-Rhin) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1) sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
BILTZHEIM	Oberer Gehren	23	215/53	459
BILTZHEIM	Oberer Gehren	23	52	926
TOTAL				1385

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de BILTZHEIM et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Colmar ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).


Fait à Strasbourg, le **02 AVR. 2013**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Alsace-Lorraine Champagne-Ardenne

Thomas ALLARY

Par délégation,

Le chef du Service Aménagement et Patrimoine,



Bertrand WAHL

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés auprès de NEXITY Agence NSPM / Strasbourg - 27, Rue du Vieux Marché aux Vins 67000 STRASBOURG.

Département
HAUT-RHIN

Commune
BILTZHEIM

Tribunal d'instance
COLMAR

COPIE

Date de dépôt
.....

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

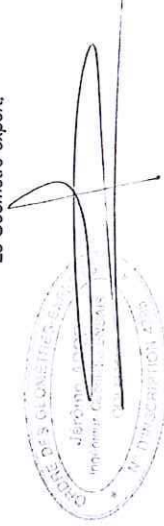
(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884 applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT
207

Section : 23 Numéros : 53

PERSONNE AGREEE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact
A COLMAR, le 22 Juin 2012
Le Géomètre-expert,



CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE
Centre des Impôts Foncier de COLMAR
A le 30 JUIL. 2012
L'inspecteur du Cadastre



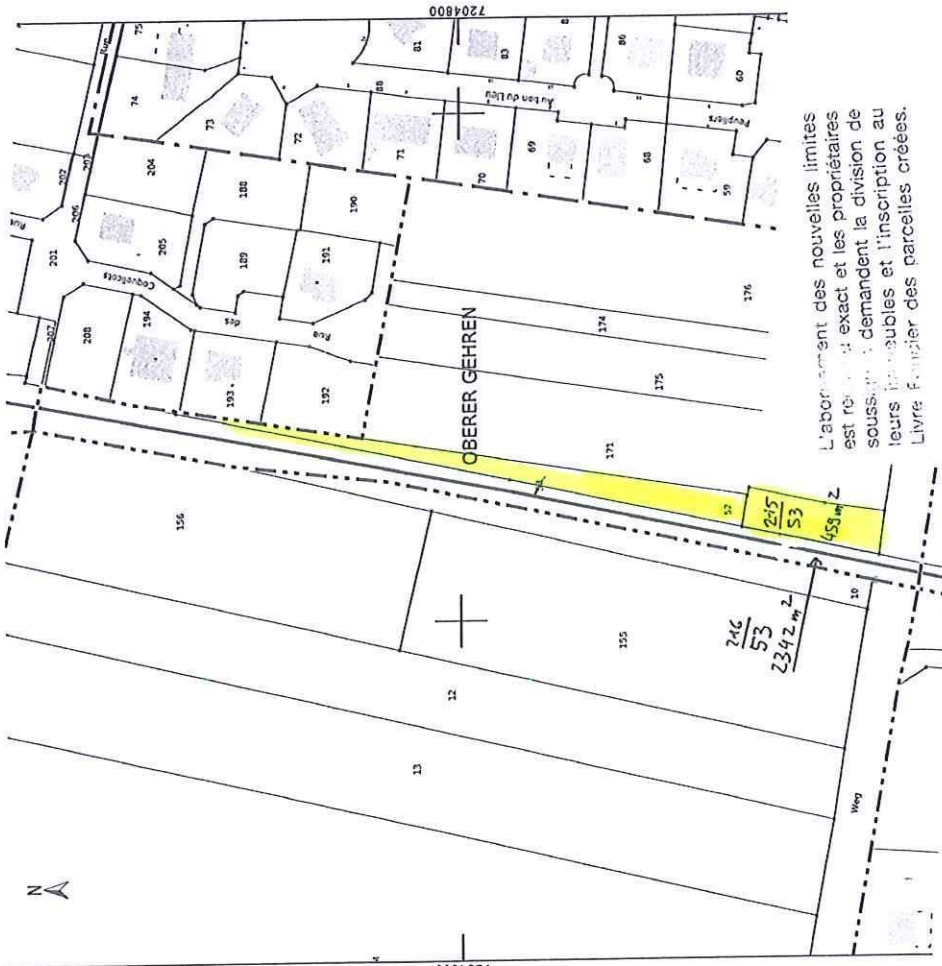
Philippe SOEHNLEN

PVA n° 207

BILTZHEIM

Section 23

Echelle : 1/1500



Le bornement des nouvelles limites est révisé et les propriétaires soussignés demandent la division de leurs parcelles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

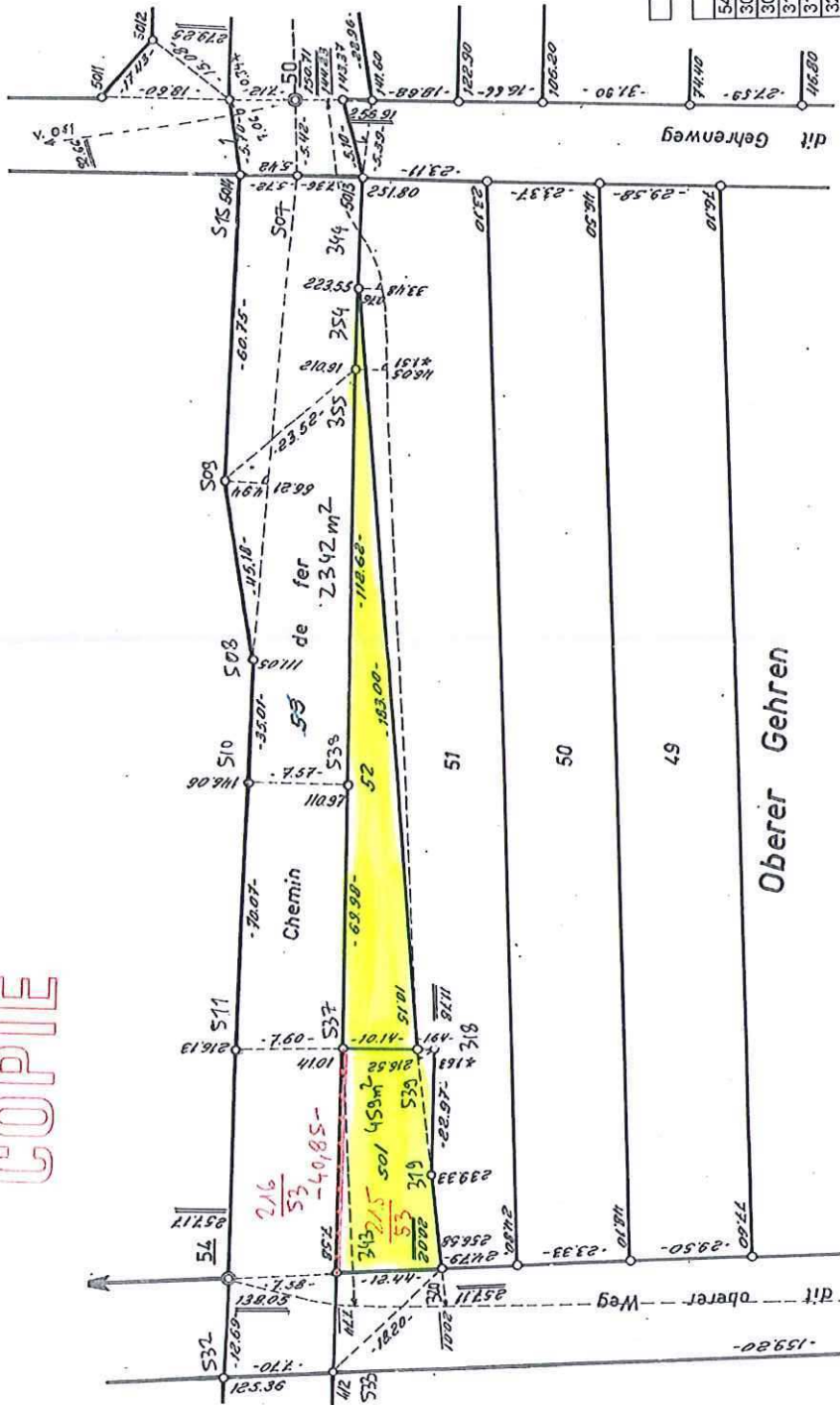
Société Nationale des Chemins de Fer Français

RESEAU FERRE DE FRANCE
Direction Régionale Alsace-Lorraine, Chemin de la Gare
15, rue des Frères-Bourgeois
67082 STRASBOURG CEDEX
Par délégation
Bertrand WAHL

Commune BILTZHEIM
 Section: 23 Liedit: OBERER GEHREN

Croquis
 N° 207

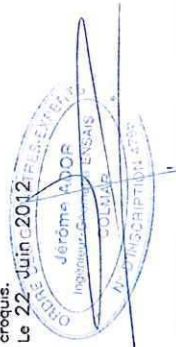
COPIE



LISTING DE POINTS

Matticule	X	Y
54	976793.66	340885.70
301	976801.27	340884.25
302	976813.32	340881.95
318	976821.02	340921.96
319	976816.00	340899.55
320	976813.40	340882.48
343	976801.14	340884.48
344	976851.87	341131.13
354	976846.25	341103.32
355	976843.62	341090.99
358	976798.49	340872.05
507	976844.61	341132.38
508	976823.23	341028.88
509	976827.47	341073.81
510	976816.15	340994.57
511	976801.97	340925.91
515	976839.00	341133.46
532	976791.10	340873.25
533	976798.66	340871.81
537	976809.51	340924.46
538	976823.56	340993.05
539	976819.43	340922.31
942	976851.69	341130.25
960	976847.73	341110.64

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.
 Le 22 Juin 2012



L'abornement de la nouvelle limite est reconnu exact par les propriétaires soussignés qui demandent la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

RESEAU FERRE DE FRANCE
 Direction Régionale Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne
 15, rue des Francs-Dougeois
 67082 STRASBOURG CEDEX

Par délégation
 Bertrand WAHL

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Croquis sans échelle



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2013122-0044

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 02 Mai 2013**

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)

Arrêté établissant la liste d'aptitude
opérationnelle des « chefs de colonne » pour
l'année 2013



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Service Départemental
D'Incendie et de Secours du Haut-Rhin

A R R E T E

N° 2013122-0044

Etablissant la liste d'aptitude opérationnelle des « chefs de colonne »
Pour l'année 2013

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre à l'usage des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 1999 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2006 fixant le guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet du Haut-Rhin et du Président du CASDIS n° 2010-0812 du 4 janvier 2010 portant règlement d'organisation générale du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du corps départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2010-35617 du 22 décembre 2010 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous ont été déclarés aptes après les contrôles d'aptitude annuels tels que définis dans les textes et qu'ils justifient d'entraînements annuels départementaux conformes aux dispositions du guide de référence ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1er – Tout arrêté pris antérieurement est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 - la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers «chefs de colonne » du département du Haut-Rhin, pour l'année 2013, s'établit comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Groupement de compétence opérationnelle en journée	Groupement de compétence opérationnelle la nuit et les week-ends	Officier CODIS
Cdt	Bertrand	LEY	Nord	Nord	Oui
Cdt	Gilles	TRASLEGLISE	Nord	Nord	Oui
Cdt	Gilles	BRUTILLOT	Nord	Nord	Non
Cne	Vincent	CHERREY	Nord	Nord	Non
Cne	Boris	DELANOTTE	Nord	Nord	Non
Cne	Guillaume	TURCI	Nord	Nord	Non
Cne	Myriam	DARDART	Nord	Centre	Oui
Cne	Hervé	FRANTZ	Centre	Nord	Oui
Cdt	Jean-Luc	HEILIGENSTEIN	*	*	Oui
Cne	Jacky	WALTER	*	*	Oui
Cdt	Gilles	PAPIN	Centre	Centre	Non
Cdt	Benoît	MILANESI	Centre	Centre	Oui
Cdt	Stéphan	ALGEYER	Centre	Centre	Non
Cdt	Philippe	BRISWALTER	Centre	Centre	Non
Cdt	Stéphane	HURIET	Centre	Centre	Non
Cdt	William	WEISS	Centre	Centre	Non
Cne	Cédric	MARCANT	Centre	Centre	Non
Cdt	Alain	WOLF	Centre	Sud	Oui
Cdt	Olivier	DESCHAMPS	Mulh/Rhin	Mulh/Rhin	**
Cdt	Alain	BETTNGER	Mulh/Rhin	Mulh/Rhin	Non
Cne	Gilles	HIGELIN	Mulh/Rhin	Mulh/Rhin	Oui
Cne	Jean-Claude	AMREIN	Mulh/Rhin	Mulh/Rhin	Non
Cne	Michel	ERNY	*	*	Oui
Cne	Marie-Joseph	WACH	Mulh/Rhin	Mulh/Rhin	Oui
Cdt	Gilles	ROTHENFLUG	Sud	Sud	Oui
Cdt	Hervé	ALLEMANN	Sud	Sud	Non
Cdt	Thierry	DELACHAUX	Sud	Sud	Non
Cne	Frédéric	ROTH	Sud	Sud	Non
Cdt	Christian	DEMARK	Sud	Sud	Oui
Cne	Hervé	MARCHAL	Sud	Sud	Oui

* Officier CODIS qui par ailleurs peuvent effectuer d'autres missions opérationnelle

** Chef de service CTA/CODIS spécialisé sur une mission de terrain mais qui peut si nécessaire tenir l'emploi d'officier CODIS

Article 2 - Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 3 - Seuls les membres du groupe « chefs de colonne » inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et du SDIS du Haut-Rhin et sera affiché pendant une période de deux mois dans les locaux du SDIS.

Fait à COLMAR, le 2 mai 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours

Colonel Pierre ALMAND

Par délégué
Colonel Michel BOUR
Directeur Départemental Adjoint



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2013122-0046

**signé par M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité
Territoriale du Haut- Rhin
le 02 Mai 2013**

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Arrêté de nomination de Florence BOY
inspectrice du travail à la 4ème section
d'inspection à Colmar

**Nomination à la 4^{ème} section d'inspection du travail
de l'unité territoriale du Haut-Rhin
de la Direccte Alsace**

Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin

- VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 à R.8122-4 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 6 et 11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 11 juin 2010 ;
- VU l'arrêté modificatif n° 2010 – 1973 du 9 juillet 2010 portant délégation de signature à M. Jean Louis Schumacher, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049 – 0042 du 18 février 2013 accordant délégation de signature à M. Jean Louis Schumacher, directeur régional adjoint de la direccte – responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin,

ARRÊTE

- **Article 1 :** Mme Florence BOY est nommée inspectrice du travail à compter du 2 mai 2013 à la 4^{ème} section d'inspection du travail établie à Colmar.
- **Article 2 :** le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 2 mai 2013
Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin,
de la Direccte Alsace,


Jean Louis SCHUMACHER